

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE

Usine de Villecomtal
2 Rue de l'Industrie
32730 Villecomtal-Sur-Arros

Références : 2025-0257-DP
Code AIOT : 0006802215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2025 dans l'établissement DANONE implanté Usine de Villecomtal 2 Rue de l'Industrie 32730 Villecomtal-sur-Arros. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales "défense extérieure contre l'incendie" et "rejets aqueux" et dans le cadre du suivi de l'incident de juillet 2025 (fuite d'ammoniac liquide). Par ailleurs, les débits de prélèvement ont fait l'objet d'un contrôle étant donné l'entrée en vigueur du niveau d'alerte renforcée sur l'Arros depuis le 13 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE

- Usine de Villecomtal 2 Rue de l'Industrie 32730 Villecomtal-sur-Arros
- Code AIOT : 0006802215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine DANONE de Villecomtal-sur-Arros est désormais spécialisée dans la préparation de produits alimentaires d'origine végétale. L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 réglemente cette activité.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 8.7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 8.5.6	Demande d'action corrective	6 mois
10	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	3 mois
11	Limitation des rejets - Gestion des eaux rejetées au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.6-a)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 8.7.4	Sans objet
2	Entretien des moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 8.7.2	Sans objet
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 8.7.7-a)	Sans objet
6	Prélèvement et consommation	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.1-a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau - En période d'étiage		
7	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.1-c	Sans objet
8	Prescriptions particulières en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.2-a	Sans objet
9	Période de sécheresse - Niveaux d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mener des actions correctives sur les thématiques suivantes : exercice incendie, fuite d'ammoniac liquide et rejets au milieu naturel. Les actions sont détaillées dans les points de constat ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 8.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après • un volume d'eau minimum de 420 m³ est disponible en toute circonstance, sur site pour une période de deux heures. Ce volume est assuré par les moyens décrits ci-après ; • une réserve d'eau correspondant au réservoir affecté au sprinklage d'une capacité de 840 m³ ; • un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des pompes dans la rivière l'Arros. Ce réseau comprend au moins : ◦ une pomperie incendie comportant une pompe électrique (secourue par le groupe électrogène de l'usine en cas de coupure électrique) spécifique au réseau incendie, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 420

m³/h, pendant deux heures, avec une pression dynamique en sortie de 1 bar minimum sans excéder 8 bars ;

- 5 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- un réseau de vingt robinets d'incendie armés (RIA) conformes aux normes en vigueur, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- un système d'extinction automatique de type sprinklage ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection automatique d'incendie conforme aux dispositions de l'article 8.5.6 du présent arrêté ;
- de quatre points de pompage différents aménagés en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gers. Les points de pompage sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement :
 - dans la rivière l'Arros ;
 - au niveau de la station de pompage de l'usine ;
 - au niveau du réservoir affecté au sprinklage ;
 - au niveau de la station d'eau potable.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie mentionnés à l'article 8.7.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 sont présents sur site.

La pomperie incendie et les prises d'eau font l'objet d'une vérification hebdomadaire (vérification du bon fonctionnement des équipements, de leur débit et de leur pression). Lors de la visite du site la vérification était en cours. La fiche de relevé de vérification a été consultée sur site et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Le réservoir affecté au sprinklage est situé à proximité du local dédié à la pomperie incendie. Le plan de répartition des sprinkleurs a été consulté sur site et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Les prises d'eau sont accessibles et les voies d'accès sont laissées libres.

Les extincteurs et RIA font l'objet d'une vérification annuelle (cf. point de constat n°2).

Le système de détection automatique d'incendie est relié à trois postes de commande. En cas d'alerte les agents peuvent rapidement identifier la zone où un détecteur s'est déclenché (cf. point de constat n°4).

Le plan de répartition des moyens de lutte contre l'incendie a été consulté sur site et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

293 extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle par la société SECURIS du 2 au 6 juin 2025 (précédente vérification en juin 2024).

23 RIA ont fait l'objet d'une vérification annuelle par la société SECURIS du 2 au 6 juin 2025 (précédente vérification en juin 2024).

Le système de désenfumage (exutoires et commandes) a fait l'objet d'une vérification annuelle du 2 au 6 juin 2024 par la société SECURIS (précédente vérification en juin 2024).

La pomperie incendie a fait l'objet d'une inspection annuelle le 22 mai 2025 par la société AXIMA (précédent contrôle le 22 avril 2024). Les essais réalisés permettent d'attester d'un volume de 870 m³ disponible pendant 2 heures.

Le système de sécurité incendie (SSI) a fait l'objet d'une vérification le 3 juillet 2024 (précédent contrôle du 11 décembre 2023) par la société SIEMENS (cf. point de constat n°4).

Le système de sprinklage a fait l'objet d'essais et d'une visite triennale le 20 mai 2025 par la société EQUANS.

Le registre de sécurité a été consulté sur site et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 8.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant prévoit un exercice de défense contre l'incendie a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement à une fréquence a minima semestrielle.

Constats : Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 21 octobre 2024. Le compte-rendu a été consulté sur site. Ce dernier doit être complété avec les informations suivantes : objectif de l'exercice, déroulement de l'exercice, bilan, piste d'amélioration/observation. L'historique des exercices d'évacuation et des exercices de défense contre l'incendie n'a pas pu être consulté sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - réaliser un exercice de défense contre l'incendie, sous un délai de deux mois, et a minima tous les trois ans. Le compte rendu de l'exercice est transmis à l'Inspection des installations classées ; - réaliser un exercice d'évacuation, sous un délai de deux mois, et à une fréquence a minima semestrielle. Le compte rendu de l'exercice est transmis à l'Inspection des installations classées ; - consigner dans un registre les dates de réalisation des exercices de défense contre l'incendie et des exercices d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 8.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations, citées dans l'étude de dangers, susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Doivent être a minima mis en place : un système de détection incendie ; [...] L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats :

Le site est équipé d'un système de détection incendie (détecteurs fumée, détecteurs flamme et déclencheurs manuels reliés à trois postes de supervision). La liste des détecteurs et des déclencheurs et le plan d'implantation de ces derniers a été consulté sur site et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. Une visite périodique du système de détection incendie a été réalisée par la société SIEMENS le 5 juillet 2024 (précédente visite le 11 décembre 2023). Cette visite fait état des actions correctives et axes d'amélioration suivants : "revoir l'installation globale - information ce jour de l'obsolescence de la centrale incendie". L'exploitant a prévu de remplacer son système de détection incendie courant 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, remplacer les équipements obsolètes et transmettre les justificatifs à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 8.7.7-a)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie doit être au moins égal à 2 360 m³. Toutes les dispositions sont prises pour que ces volumes soient conservés disponibles même en cas d'orage. Le bassin de confinement constitue en outre le bassin d'orage permettant de recueillir l'ensemble des eaux pluviales collectées au sein de l'établissement. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande et dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service de ces confinements sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande, Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ils sont repérés sur un plan tenu à jour.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'un bassin de confinement équipé d'une vanne de sectionnement. Celle-ci permet de confiner les effluents pollués en cas de sinistre. L'exploitant dispose d'une procédure "intervention en cas de déversements accidentel" détaillant

les opérations à réaliser en cas de déversement accidentel ou d'incendie. Cette procédure précise notamment la localisation des kits d'absorption présents au sein de l'emprise du site, les modalités d'utilisation de ces kits et la conduite à tenir au niveau du bassin de confinement. Le bassin de confinement a une capacité de 4 000 m³. Lors de la visite du site, un volume d'environ 3 000 m³ était disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau - En période d'étiage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.1-a
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : En période d'étiage (1er juin au 31 octobre) : Prélèvement maximal journalier : 1 296 m³/j Prélèvement maximal horaire : 50 m³/h
Constats : Les débits de prélèvement en période d'étiage (1er juin au 31 octobre) ont été consulté sur site. Depuis le 1er juin le débit de 1 296 m³/j n'a pas été dépassé (prélèvement maximum de 1 294 m³/j). A noter que le prélèvement maximal horaire mentionné à l'article 4.2.1-a (50 m³/h) de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 est erroné. En effet, le prélèvement maximal horaire est de 54 m³/h en lieu et place de 50 m³/h. La prescription sera mise à jour à l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.1-c
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les équipements de prélèvement d'eau (rivière l'Arros et station de production d'eau potable de Trigone) sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les relevés des volumes prélevés font l'objet d'un enregistrement, et sont transmis à l'inspection des installations classées via l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/) selon la fréquence suivante : • tous les trois mois en dehors de toute période d'étiage ; • tous les mois en période d'étiage.

tous les mois en période d'été. [...]
Constats : L'exploitant déclare sur GIDAF à une fréquence mensuelle ses volumes prélevés. Les données des mois de mars, avril, mai, juin et juillet 2025 ont été déclarées. En période d'été le débit de 1 296 m³/j n'a pas été dépassé (prélèvement maximum de 1 294 m³/j). En période hors été le débit de 2 500 m³/j n'a pas été dépassé (prélèvement maximum de 1 438 m³/j).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions particulières en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.2.2-a
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Prélèvement d'eau Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes : Vigilance : volume de référence ne pouvant excéder 1 296 m³ Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5% Alerte renforcée : réduction du prélèvement de 10% Crise : Réduction du prélèvement d'eau de 25%.
Constats : Le niveau d'alerte renforcée a été déclenché sur la rivière l'Arros réalimentée par arrêté préfectoral du 12 août 2025. Le niveau d'alerte renforcée est en vigueur depuis le 13 août 2025 et applicable jusqu'au 31 octobre 2025, en l'absence d'évolution de la situation. En période d'alerte renforcée l'exploitant doit réduire son prélèvement de 10 %. Le débit de prélèvement maximum autorisé en période d'alerte renforcée est donc de 1 166 m³/j. Ce débit est respecté depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 12 août 2025 déclenchant le niveau d'alerte renforcée, hormis le 13 août 2025 où le débit de prélèvement était de 1 190 m³/j soit un dépassement de 2% du volume autorisé. Depuis cette date le prélèvement maximum est de 1 151 m³/j. Le site VigiEau ayant été mis à jour le 14 août 2025, l'exploitant a eu connaissance du niveau d'alerte renforcée qu'à partir de cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Période de sécheresse - Niveaux d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : IV - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le niveau d'alerte renforcée est en vigueur depuis le 13 août 2025 (cf. point de constat n°8). L'exploitant a déclaré sur GIDAF, chaque semaine calendaire, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente. La semaine du 11 août est déclarée sur GIDAF à date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Fuite NH3
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a signalé à l'Inspection, par courriel du 22 juillet 2025, une fuite au niveau d'un échangeur/évaporateur d'une des tours aéroréfrigérantes -TAR (le site dispose de trois TAR). Cette fuite conduit à une perte d'ammoniac à raison de 45 kg tous les 15 jours.

La perte du pouvoir calorifique de la TAR a permis à l'exploitant de mettre en évidence la fuite d'ammoniac. Cette dernière a été confirmée par l'analyse des eaux de refroidissement de la TAR (présence d'ammoniac).

Les TAR fabriquent de l'eau glacée, destinée à refroidir certains équipements de la ligne de production, à partir d'ammoniac. Cet ammoniac est liquéfié (passage de l'état gazeux à l'état liquide) lorsqu'il passe à travers l'échangeur/évaporateur. De ce fait, la fuite est captée par l'eau de refroidissement de la TAR et aucun rejet à l'atmosphère d'ammoniac gazeux n'est constaté au droit de la TAR.

L'eau de refroidissement est acheminée vers la STEP interne pour traitement avant rejet au milieu naturel. Les analyses des rejets de la STEP sont évoquées dans le point de constat n°11.

A ce stade, l'exploitant n'est pas en mesure d'arrêter la TAR étant donné que l'arrêt de cette dernière conduirait à un arrêt de production d'eau glacée et par conséquent à un arrêt de production de jus végétal. La TAR ne pourra être arrêtée qu'en période hivernale, soit à horizon de 3 mois. En effet, en période hivernale le site est en mesure de fonctionner avec deux TAR.

Le prestataire en charge du suivi des TAR intervient tous les 15 jours et procède à une recharge de 45 kg d'ammoniac au niveau de la TAR présentant une fuite.

La présence d'ammoniac dans les eaux de refroidissement de la TAR peut interférer avec le traitement biologique permettant de maîtriser le développement de Legionella pneumophila. Par conséquent, le prestataire en charge des installations, assure un suivi renforcé du dosage du traitement. Les dernières analyses réalisées sur les eaux de refroidissement conclut sur un résultat inférieur au seuil de 1 000 UFC/L.

Afin de réparer la fuite, une opération de maintenance de plus d'une semaine serait nécessaire. La TAR étant vieillissante l'exploitant s'oriente vers un arrêt de la TAR cet hiver et un remplacement de cette dernière.

L'inspection prend note de l'absence d'impact de l'ammoniac sur le milieu récepteur considérant qu'il est collecté dans les eaux de refroidissement et traité par la station d'épuration du site. Néanmoins, des actions correctives sont attendues.

L'exploitant a transmis, par courriel du 25 août 2025, la fiche de notification d'incident complétée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- analyser les causes / circonstances / conséquences de la fuite **sous un délai d'un mois ;**
- prendre les premières mesures correctives **sous un délai de deux mois ;**
- procéder au remplacement des équipements défectueux **sous un délai de 3 mois ;**
- faire le bilan de la quantité d'ammoniac rejetée une fois la TAR mise à l'arrêt.

Jusqu'au remplacement des équipements défectueux, l'exploitant assure un suivi renforcé de la TAR afin de maîtriser le développement de Legionella pneumophila.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan, **mis à jour tous les 15 jours**, des recharges d'ammoniac réalisées par le prestataire externe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Limitation des rejets - Gestion des eaux rejetées au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 4.6-a)

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Eaux issues de la station d'épuration biologique

Les eaux issues de la station d'épuration biologique sont rejetées au milieu naturel, sous réserve du respect des valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	35	87.5
DBO5	30	75
DCO	100	250.4
Azote global (NGL)	15	37.5
Azote ammoniacal (NH4)	1.5	4
Azote Kjeldahl (NTK)	14.25	36
Phosphore total	2	5
pH	5.5 - 8.5	/
Température	< 30 °C	/

[...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (cas des contrôles en continu sur le pH, le débit et la température), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Les données de surveillance de la période du mois d'août 2024 au moins de juillet 2025 ont été consultées via l'application GIDAF.

La restitution est la suivante :

- 19 dépassements du paramètre température sur 12 mois de mesure - valeur max : 32,02 °C - VLE : < 30 °C ;
- 11 dépassements du paramètre pH sur 12 mois de mesure - valeur max : 8,92 - VLE : 8,5 ;
- 2 dépassements du paramètre DCO sur 12 mois de mesure - valeur max : 134 - VLE : 125 mg/L ;
- 5 dépassements du paramètre MES sur 12 mois de mesure - valeur max : 157 mg/L - VLE : 35 mg/L ;
- 2 dépassements du paramètre MES sur 12 mois de mesure - valeur max : 134,235 kg/j - VLE : 87,5 kg/j ;

- 24 dépassements du paramètre NH_4^+ sur 12 mois de mesure - valeur max : 10,4 mg/L - VLE : 1,5 mg/L ;
- 19 dépassements du paramètre NH_4^+ sur 12 mois de mesure - valeur max : 10,712 kg/j - VLE : 4 kg/j ;
- 1 dépassement du paramètre phosphore total sur 12 mois de mesure - valeur max : 2,13 mg/L - VLE : 2 mg/L ;
- 2 dépassements du paramètre azote global sur 12 mois de mesure - valeur max : 35 mg/L - VLE : 15 mg/L.

Les dépassements constatés sur le mois de juillet sont les suivants :

Juillet :

- 19 dépassements du paramètre température sur 31 jours de mesure - valeur max : 32,02 °C - VLE : < 30 °C ;
- 7 dépassements du paramètre pH sur 31 jours de mesure - valeur max : 8,79 - VLE : 8,5 ;
- 1 dépassement du paramètre MES sur 31 jours de mesure - valeur max : 43 mg/L - VLE : 35 mg/L ;
- 2 dépassements du paramètre NH_4^+ sur 31 jours de mesure - valeur max : 5,97 mg/L - VLE : 1,5 mg/L ;
- 1 dépassement du paramètre NH_4^+ sur 31 jours de mesure - valeur max : 4,45 kg/j - VLE : 4 kg/j.

Des dépassements du paramètre NH_4^+ sont constatés avant la période de la fuite d'ammoniac au niveau de la TAR (fuite signalée par courriel du 27 juillet 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sans délai**, analyser le paramètre NH_3 et les produits de décomposition du NH_3 liquide (NH_4^+ et HO^-) en entrée et en sortie de la STEP, afin de s'assurer que la STEP est en mesure de traiter la présence de NH_3 liquide, à une fréquence hebdomadaire jusqu'à la mise à l'arrêt de la TAR et la réparation de la fuite.

Par ailleurs, l'exploitant doit, sous un délai d'un mois, identifier les causes des dépassements constatés sur la période d'août 2024 à juillet 2024 et transmettre les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois